

REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Support to Capacity Development for the Planning Reform (CDPR) »
NN : 3013832
N° CTB : VIE1204811

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par X. De Cuyper et C. Verhaegen, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée « **Support to Capacity Development for the Planning Reform (CDPR)** » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Socialiste du Vietnam en date du 11/4/2014 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Support to Capacity Development for the Planning Reform (CDPR)** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 4.000.000€ (4 millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB reçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9
Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10
Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11
Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le
reconnaissant avoir reçu le sien.

, en deux exemplaires originaux, chacune des parties

Pour la CTB,


W. De Cuyper
Administrateur


C. Verhaegen
et

Administrateur

Pour l'Etat belge,


Jean-Pascal LABILLE
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des Grandes
Villes
ou son délégué

Plan financier indicatif

Chronogram of VIE1204811

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **DGD**
 Start Date : **2014Q1**
 Duration (months) : **60**

Fin Mode	Amount	Activity Year			
		1	2	3	4
A SPECIFIC OBJECTIVE (SO) :	2,229,600	438,000	887,000	615,500	289,000
01 legal framework developed and updated	358,000	89,000	100,000	137,000	22,000
01 Draft required Legal and Regulatory	100,000	15,000	45,000	40,000	
02 Issue MPI circular(s) on national and	110,000	54,000	10,000	44,000	2,000
03 Issue MPI circular(s) on incentives to	28,000	10,000	5,000	13,000	
04 Review and update the planning	80,000	80,000	20,000	20,000	20,000
05 workshops, seminars for monitoring of	80,000	20,000	20,000	20,000	
02 Increased capacity of MPI to support CD	545,000	230,000	195,000	90,000	30,000
01 Develop shared understanding on	50,000	20,000	10,000	10,000	10,000
02 assessment of CD needs	36,000	36,000			
03 strengthen the MPI current system of	206,000	36,000	100,000	50,000	20,000
04 Create core group of skilled planners in	183,000	68,000	85,000	30,000	
05 Carry out Capitalization Study on CD	70,000	70,000			
03 Increased capacity of provincial	845,000	129,000	485,000	211,000	40,000
01 Basic Training to Sub-national Staff	159,000	10,000	139,000	10,000	
02 Draft Technical Guidelines & Manuals	86,000		68,000	28,000	
03 Embedded Capacity Building in 5	270,000	80,000	80,000	110,000	
04 Support to Regional Integration	59,000	9,000	20,000	20,000	10,000
05 Basic Training of key Ministries staff	53,000		33,000	10,000	10,000
06 Core skilled planners/facilitators	52,000	10,000	35,000	7,000	
07 Develop CB strategies in selected	156,000	20,000	90,000	28,000	20,000
04 Increased capacity of selected local	481,500		127,000	177,500	177,000
REGIE	1,128,260	270,000	265,000	260,000	304,260
COGEST	2,870,740	806,810	1,047,810	778,310	439,810
TOTAL	4,000,000	876,810	1,342,810	1,038,310	744,070



Chronogram of VIE1204811

Budget Version : NEW
Donor : DGD
Currency : DGD
Start Date : 2014Q1
Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
01 CD strategy for improved planning in one						
	COGEST	431,600	127,000	152,500	152,000	
02 Support integration of SED and SDF						
	COGEST	50,000		25,000	25,000	
X CONTINGENCIES						
01 Contingencies						
	COGEST	79,260			79,260	
	COGEST	79,260			79,260	
01 Contingencies (NEX)						
	COGEST	60,000			60,000	
02 Contingencies (BTC-managed)						
	REGIE	19,260			19,260	
Z GENERAL MEANS						
01 Human Resources						
	REGIE	1,067,040	266,760	266,760	266,760	266,760
01 International Technical Assistance						
	REGIE	720,000	180,000	180,000	180,000	180,000
02 PMU staff						
	COGEST	347,040	86,760	86,760	86,760	86,760
02 Investments						
	COGEST	37,000	37,000			
01 Office facilities						
	COGEST	17,000	17,000			
02 car						
	COGEST	20,000	20,000			
03 Operational Expenditures						
	REGIE	237,200	35,050	84,050	84,050	34,050
01 operational costs technical assistance						
	REGIE	40,000	10,000	10,000	10,000	10,000
02 Other Operating Expenditures						
	COGEST	197,200	25,050	74,050	74,050	24,050
04 Monitoring, Evaluation and Auditing						
	REGIE	350,000	80,000	105,000	70,000	95,000
01 Monitoring & backstopping						
	REGIE	268,000	72,000	72,000	62,000	62,000
02 Evaluation						
	REGIE	50,000	25,000	25,000	25,000	25,000
03 Auditing						
	REGIE	32,000	8,000	8,000	8,000	8,000
TOTAL						
	REGIE	1,129,260	270,000	295,000	260,000	304,260
	COGEST	2,870,740	606,810	1,047,810	776,310	439,810
	TOTAL	4,000,000	876,810	1,342,810	1,036,310	744,070



Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							